

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
ARRÊTÉ N°EPI-202305
ARRÊTÉ DE CIRCULATION - LIMITATION DE VITESSE TEMPORAIRE

Le Maire de la Commune de MESNIL-EN-OCHE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-4 concernant les pouvoirs de police de la circulation du maire ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés ministériels subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Considérant qu'il appartient au maire de réglementer la circulation ;

Considérant que, pour la sécurité des usagers, lors de la fête de la musique organisée le 16 juin 2023, il y a lieu de limiter la vitesse des véhicules à 30 km/h sur la route de La Barre entre le carrefour de la RD 44 jusqu'à la sortie de l'agglomération en direction de La Barre-en-Ouche au sein de la commune déléguée d'Epinay ;

ARRETE

Article 1 : La vitesse maximale autorisée sur la route de La Barre entre le carrefour de la RD 44 jusqu'à la sortie de l'agglomération en direction de La Barre-en-Ouche au sein de la commune déléguée d'Epinay est fixée à 30 km/h lors de la fête de la musique du 16 juin 2023 à 18h00 jusqu'au 17 juin 2023 à 3h00.

Article 2 : Ces prescriptions sont portées à la connaissance des usagers par l'implantation de panneaux, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue aux articles précédents. Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Monsieur le Maire de Mesnil-en-Ouche, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Eure, l'Agence Routière Départementale de Brionne et le Président de l'Intercom Bernay Terres de Normandie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Eure ;
- M. le Directeur des Services d'Incendie et de Secours de l'Eure ;
- M. le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Brionne ;
- M. le Président de l'Intercom Bernay Terres de Normandie.



Fait à Mesnil-en-Ouche, le 6 juin 2023

Le Maire délégué,

Pascal LEFEBVRE



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et sa publication.